

William Christopher Wilson Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent**INDEXED AS: R. v. WILSON****Neutral citation: 2002 SCC 69.**

File No.: 28703.

2002: October 31.

Present: Major, Bastarache, Binnie, Arbour and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Charge to jury — Intoxication — Presumption of intent.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2001), 156 C.C.C. (3d) 74, 154 B.C.A.C. 126, 252 W.A.C. 126, [2001] B.C.J. No. 1190 (QL), 2001 BCCA 391, dismissing the accused's appeal from his conviction of second degree murder. Appeal dismissed.

Bradley L. Hickford and Beatrice Curry, for the appellant.

Alexander Budlovsky, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MAJOR J. — We are all of the view that this appeal as of right should be dismissed. We endorse the reasons of the majority of the B.C. Court of Appeal ((2001), 156 C.C.C. (3d) 74, 2001 BCCA 391) and in particular the reasons of Low J.A. at para. 55 where he states:

It might have been better if the trial judge had flagged the issue of intoxication and its effect on both intent and the presumption of intent when he first mentioned the presumption. But the charge, in my opinion, does not suffer the defects found in the other cases including *Seymour* and *R. v. Frechette* (1999) 132 C.C.C. (3d) 1 (B.C.C.A.), referred to by my colleague. The trial judge early on related the presumption to "a sane and sober

William Christopher Wilson Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée**RÉPERTORIÉ : R. c. WILSON****Référence neutre : 2002 CSC 69.**

Nº du greffe : 28703.

2002 : 31 octobre.

Présents: Les juges Major, Bastarache, Binnie, Arbour et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Exposé au jury — Intoxication — Présomption d'intention.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2001), 156 C.C.C. (3d) 74, 154 B.C.A.C. 126, 252 W.A.C. 126, [2001] B.C.J. No. 1190 (QL), 2001 BCCA 391, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré. Pourvoi rejeté.

Bradley L. Hickford et Beatrice Curry, pour l'appelant.

Alexander Budlovsky, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE MAJOR — Nous sommes tous d'avis que le présent appel de plein droit doit être rejeté. Nous approuvons les motifs de la majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ((2002), 156 C.C.C. (3d) 74, 2001 BCCA 391) et en particulier les motifs exprimés par le juge Low au par. 55 :

[TRADUCTION] Il aurait peut-être été préférable que le juge du procès souligne la question de l'intoxication et de son effet à la fois sur l'intention et sur la présomption d'intention dès la première fois où il a parlé de cette présomption. Je suis toutefois d'avis que l'exposé au jury ne comporte pas les lacunes constatées dans d'autres causes, dont les affaires *Seymour* et *R. c. Frechette* (1999) 132 C.C.C. (3d) 1 (C.A.C.-B.), mentionnées par mon

person". Very soon after that he launched into a clear instruction about the possible effect of intoxication on the application of the presumption. He said: "Before you rely upon this common sense inference, you must consider all of the circumstances, including any evidence of intoxication . . .". Then he reviewed the evidence on the issue of intoxication.

- 2 We are not persuaded that the jury might have missed the link between the evidence of intoxication and the possible application of the presumption of intent.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Purves Hickford Horne & Curry, Victoria.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

collègue. Le juge du procès a relié plus tôt la présomption à une « personne saine et sobre ». Très peu de temps après, il a donné des directives claires concernant l'effet possible de l'intoxication sur l'application de la présomption. Voici ce qu'il a dit : « Avant de vous appuyer sur cette déduction conforme au bon sens, vous devez tenir compte de toutes les circonstances, y compris toute preuve d'intoxication . . . ». Il a ensuite passé en revue les éléments de preuve concernant l'intoxication.

Nous ne sommes pas convaincus qu'il est possible que le jury ait ignoré le lien entre la preuve d'intoxication et l'application possible de la présomption d'intention.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Purves Hickford Horne & Curry, Victoria.

Procureur de l'intimée : Le ministère du Procureur général, Vancouver.